

REGION BASSE-NORMANDIE

DELIBERATION

N° 12-05

du CONSEIL REGIONAL

sur la politique de restauration des lycées et établissements assimilés : règlements régionaux relatifs aux remises d'ordre du service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement de Basse-Normandie

Réunion du 2 FEVRIER 2012

Réuni le JEUDI 2 FEVRIER 2012, à partir de 9 H 30, au siège du Conseil Régional, à l'Abbaye-aux-Dames, à CAEN, sous la présidence de M. Laurent BEAUVAIS,

Sont présents :

Annie ANNE, Léone BESNARD, Annie BIHEL, Joël BRUNEAU, Pascale CAUCHY, Jean CHATELAIS, Raphaël CHAUVOIS, Alain CIVILISE, Anne-Marie COUSIN, Sylvie DELAUNAY, Bertrand DENIAUD, Jean-Karl DESCHAMPS, François DUFOUR, Sylvie ERRARD, Corinne FÉRET, Sophie GAUGAIN, Jean-Pierre GODEFROY, Frédérique HEURGUIER, Christian LEMARCHAND, Marine LEMASSON, Vincent LOUVET, Elise LOWY, Florence MAZIER, Hélène MIALON-BURGAT, Pierre MOURARET, Valérie NOUVEL, Clara OSADTCHY, Gaëlle PIOLINE, Laurent SODINI, Alain TOURET, Stéphane TRAVERT, Didier VERGY, Jérôme VIRLOUVET,

Sont excusés :

Philippe AUGIER,
François DIGARD ayant donné pouvoir à Florence MAZIER,
Arnaud FONTAINE ayant donné pouvoir à Raphaël CHAUVOIS,
Marie-Jeanne GOBERT,
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ ayant donné pouvoir à Annie ANNE,
Jean-Marc LEFRANC,
Dominique LEFRANCOIS ayant donné pouvoir à Joël BRUNEAU,
Véronique LOUWAGIE ayant donné pouvoir à Sophie GAUGAIN,
Brigitte LUYPAERT,
Mickaël MARIE ayant donné pouvoir à Clara OSADTCHY,
Yanic SOUBIEN ayant donné pouvoir à François DUFOUR,
Josiane TOMASETTO,
Jean-Louis VALENTIN,

LE CONSEIL REGIONAL DE BASSE-NORMANDIE,

Après avoir pris connaissance du rapport de M. le Président au Conseil Régional,

Après avoir entendu Corinne FÉRET, en charge de l'Education et de l'Enseignement Supérieur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

• d'adopter le règlement régional relatif aux remises d'ordre du service de restauration et d'hébergement pour les lycées de l'Education Nationale et du Ministère de l'Agriculture de Basse-Normandie, le lycée Maritime et Aquacole et les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté de Basse-Normandie applicable à la rentrée 2012, conformément à l'annexe jointe.



Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Rémy SUEUR

Règlement régional relatif aux remises d'ordre du service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement de Basse-Normandie.

1) Les remises d'ordre accordées de plein droit, sans que la famille en fasse la demande et dès le premier jour, dans les cas suivants :

- Fermeture des services de restauration et/ou d'hébergement sur décision du chef d'établissement,
- Participation à une sortie pédagogique ou voyage scolaire organisé par l'EPLÉ sur le temps scolaire lorsque le lycée ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage,
- Stage en entreprise prévu par un référentiel amenant l'élève à prendre ses repas en dehors de son établissement,
- Exclusion temporaire d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration.

De manière générale, la remise d'ordre de plein droit s'entend lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations mais également lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre ses repas ou à être hébergé à l'extérieur du lycée.

2) Les remises d'ordre accordées sous condition, sur demande express des familles.

Elles sont accordées sur demande écrite de l'élève majeur, de la famille ou du représentant légal de l'élève mineur accompagnée d'une pièce justificative, dans les cas suivants :

- Changement de forfait ou de régime en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile,...),
- Pratique d'un jeûne prolongé lié à l'usage d'un culte, à condition de prévenir 15 jours avant le début et d'en préciser la date de fin,
- Journée du citoyen,
- Maladie, accident.

En cas de maladie et accident, aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure à 10 jours consécutifs sur le temps scolaire (samedi et dimanche inclus)

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vue de la demande et des justificatifs.

Les demandes de remise d'ordre doivent intervenir dès le retour de l'élève dans l'établissement.

En cas de force majeure, le chef d'établissement peut être amené à accorder des remises d'ordre exceptionnelles.

3) Les modalités de calcul

La remise d'ordre est calculée sur la base de 180 jours. Aussi, le montant de la remise est égal à 1/180 pour le forfait 5 jours, 1/144 pour le forfait 4 jours, 1/108 pour le forfait 3 jours arrondie au centime inférieur.

Pour les établissements agricoles, la remise d'ordre est calculée sur la base de 180 jours réduite d'un abattement de 30 % pour la prise en compte d'une participation aux charges communes soit une base ramenée à 126 jours, arrondie au centime inférieur.

L'exclusion définitive d'un élève, le changement d'établissement et le décès d'un élève font l'objet d'un traitement spécifique par l'administration et un remboursement correspondant est fait aux familles.